

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1106066

M. Samir BI et Mme Mersida B.

M. Millet
Juge des référés

Ordonnance du 12 octobre 2011

C-CA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2011 sous le n° 1106066, présentée pour M. Samir BI et Mme Mersida B. élisant domicile Forum des Réfugiés n° 23077 BP 77412 à Lyon cedex 07 (69347) par Me Vibourel, avocat ; M. et Mme BI demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 22 août 2011, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, par laquelle le préfet du Rhône a mis fin à compter du 31 août 2011 à leur hébergement dans le cadre du dispositif d'urgence des demandeurs d'asile, ensemble la décision implicite de rejet de leur demande en date du 3 octobre 2011 d'hébergement dans le cadre du dispositif de la veille sociale ;
- d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder au réexamen de leur situation dans le délai de 48 heures suivant la notification de la décision, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de leur conseil, sous réserve qu'ils renoncent à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la condition relative à l'urgence est satisfaite car les décisions contestées les placent, alors qu'ils ont deux enfants âgés de 9 et 4 ans scolarisés, en situation d'extrême précarité dès lors qu'ils sont dépourvus d'hébergement et de ressources ; qu'en l'état de l'instruction, il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 22 août 2011 mettant fin à leur hébergement dans le cadre du dispositif d'urgence qui est entachée d'illégalité externe car elle a été prise en l'absence du respect du principe du contradictoire en violation des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et d'illégalité interne car elle a été prise en violation des dispositions des articles L. 345-2-1 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors que les décisions de l'Office français de protection des réfugiés rejetant leurs demandes d'asile selon la procédure prioritaire étant intervenues plus d'un an avant la décision attaquée, leur hébergement n'était plus assuré dans le cadre du dispositif d'accueil de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles mais dans le cadre du dispositif de veille sociale prévu par les articles L. 345-2 et suivants du code qui sont donc méconnus ; que même si

le Tribunal refusait d'admettre ce raisonnement, la décision de mettre fin à leur hébergement méconnaît les dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il ne leur a pas été proposée une solution alternative ; que s'agissant de la décision implicite de rejet de leur demande du 3 octobre 2011 d'hébergement dans le dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2-1 du code de l'action sociale, les conclusions dirigées contre elles sont recevables alors même que le délai de deux mois n'est pas expiré et qu'elle est entachée d'erreur de droit car le refus opposé méconnaît les dispositions de l'article L. 345-2-1 du code de l'action sociale et des familles qui garantit à toute personne un droit inconditionnel et immédiat à l'hébergement, dans la mesure où les dispositions de l'article L. 345-2 ne subordonnent pas l'hébergement à la régularité du séjour et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que les dispositions de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles car la situation qui leur est faite est contraire à la dignité, comporte des risques pour leur santé et la scolarité des enfants est compromise ;

Vu les décisions dont il est demandé de suspendre l'exécution ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2011, présenté par le préfet du Rhône qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les époux BI. n'ont plus droit à l'hébergement d'urgence en qualité de demandeur d'asile ; qu'il ne lui a pas été laissé le temps de répondre à la demande d'hébergement au titre de la veille sociale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la demande du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1106065 enregistrée le 3 octobre 2011 par laquelle M. et Mme B demandent l'annulation de la décision du préfet du Rhône en date du 22 août 2011 mettant fin à leur hébergement dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile et de la décision implicite de refus de les accueillir dans le dispositif de la veille sociale ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Millet, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 12 octobre 2011 à 9 heures 30, après lecture de son rapport par M. Millet, juge des référés, les observations de Me Vibourel, avocat de M. et Mme B. qui demande au Tribunal d'enjoindre à titre principal au préfet du Rhône, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'assurer leur hébergement dans le délai de 48 heures sous astreinte de 200 euros par jour de retard et de M. Guinet, représentant le préfet du Rhône ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre les requérants à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant qu'à la suite du rejet de leurs demandes d'asile introduites selon la procédure prioritaire par décisions en date du 16 avril 2010 de l'Office de protection des réfugiés et apatrides, M. et Mme B. et leurs deux enfants âgés de 9 et 4 ans ont continué à être hébergés dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans l'attente de la décision de la Cour nationale du droit d'asile sur leurs recours contre ces décisions ; que, toutefois, par décision en date du 22 août 2011, le préfet du Rhône leur a notifié la fin de leur prise en charge dans le cadre du dispositif hôtel asile au 31 août 2011 ; que, par leur requête, M. et Mme B. demandent au juge des référés la suspension de l'exécution de cette décision, ensemble de la décision implicite résultant du silence gardé sur leur demande en date du 3 octobre 2011 de prise en charge dans le dispositif de la veille sociale ;

Considérant qu'il est constant que M. et Mme B. sont dépourvus de toute solution d'hébergement et de ressources alors qu'ils ont deux enfants à charge ; que ces circonstances suffisent à qualifier une situation d'urgence au sens des dispositions précitées ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision du 22 août 2011

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision attaquée a été prise en violation des dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action

sociale et des familles dans la mesure où elle n'assure pas la continuité de l'accueil de M. et Mme B et de leurs enfants dans une structure d'hébergement d'urgence paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

En ce qui concerne la décision implicite de refus d'accueil au titre du dispositif de la veille sociale

Considérant qu'aux termes de l'article L. 345-2-1 du code de l'action sociale : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'urgence » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'absence de réponse rapide à une demande d'hébergement d'urgence fait naître une décision implicite de rejet ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le préfet du Rhône et tirée de ce que les conclusions de la requête de M. et Mme B seraient irrecevables car dirigées contre une décision inexistante doit être écartée ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet du Rhône sur la demande de M. et Mme B d'hébergement d'urgence méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 345-2-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant et serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation paraissent propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision du préfet du Rhône en date du 22 août 2011 mettant fin à l'hébergement d'urgence de M. et Mme B et de leurs enfants, ensemble de la décision implicite de rejet de leur demande d'hébergement dans le cadre du dispositif de la veille sociale ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

Considérant que la présente ordonnance, qui suspend l'exécution des décisions du préfet du Rhône mettant fin à l'hébergement d'urgence des requérants et rejetant leur demande d'hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif de la veille sociale, implique nécessairement que le préfet du Rhône fasse bénéficier M. et Mme B et leurs deux enfants d'une solution d'hébergement ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de prendre dans un délai de 72 heures suivant notification de la présente ordonnance une solution en ce sens sous astreinte de 80 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Millet

C. Amouny

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier

